

**3.** Un établissement doit soumettre au ministre, après consultation de l'agence concernée, tout projet de construction pour lequel une autorisation est requise en vertu de l'article 260 de la loi.

S'il s'agit d'un projet de construction visé dans le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 263 de la loi, il doit être soumis à l'agence concernée pour autorisation conformément à cet article.

Tout projet de construction qu'une agence désire entreprendre doit être soumis au ministre pour approbation.

Il en va de même d'un projet de construction devant être réalisé par un tiers propriétaire alors qu'incombe à une agence ou à un établissement, en qualité de futur locataire ou occupant de l'immeuble faisant l'objet des travaux, la responsabilité d'assumer, au moyen d'un loyer ou autrement, tout ou partie du coût de l'ouvrage.

**4.** Une agence ou un établissement doit, avant de s'engager à supporter ou d'engager lui-même quelque dépense pour des services liés à un projet de construction ou pour des services professionnels liés au concept et aux plans et devis préliminaires d'un projet de construction, obtenir l'approbation écrite du ministre.

De même, avant que ne soit entreprise la confection des plans et devis définitifs d'un projet de construction, une agence ou un établissement doit obtenir l'approbation écrite du ministre.

En outre, une agence ou un établissement doit, avant que ne soit lancé l'appel d'offres aux fins de l'adjudication d'un contrat pour l'exécution de travaux de construction, obtenir une confirmation écrite du ministre que l'exécution du projet a fait l'objet de l'autorisation ou de l'approbation visée à l'article 3.

**5.** Les dispositions de l'article 4 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la procédure à suivre pour les projets de construction d'immeubles visés au deuxième alinéa de l'article 3. À cette fin, toute référence au ministre faite dans l'article 4 doit s'entendre comme étant une référence à l'agence concernée.

Un établissement doit cependant obtenir l'approbation écrite du ministre si, pour l'exécution d'un tel projet de construction, il envisage de conclure un contrat mixte de travaux de construction et de services professionnels ou un contrat de partenariat public-privé.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**A.M., 2008**

**Arrêté numéro AM 2008-013 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 17 septembre 2008**

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5)

CONCERNANT le Règlement sur la procédure à suivre pour les projets de construction d'immeubles du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 173.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), modifié par l'article 46 de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, c. 29), suivant lequel le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du Conseil du trésor, prendre un règlement applicable aux établissements et aux conseils régionaux sur la procédure à suivre pour leurs projets de construction d'immeubles ;

VU l'article 1.1 de cette loi à l'effet que, malgré toute disposition inconciliable de cette loi, celle-ci s'applique dans la mesure où elle vise le territoire du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James ;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 décembre 2007, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), d'un projet de Règlement sur la procédure à suivre pour les projets de construction d'immeubles du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James, avec avis qu'il pourrait être édicté par le soussigné à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

VU l'approbation obtenue du Conseil du trésor à l'édition de ce règlement par le ministre ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le « Règlement sur la procédure à suivre pour les projets de construction d'immeubles du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James », dont le texte est joint au présent arrêté.

Québec, le 17 septembre 2008

*Le ministre de la Santé  
et des Services sociaux,*  
YVES BOLDUC

## Règlement sur la procédure à suivre pour les projets de construction d'immeubles du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris  
(L.R.Q., c. S-5, a. 173.1 et 173.2; 2006, c. 29, a. 46)

**1.** Le présent règlement s'applique aux projets de construction d'immeubles du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), que ces projets concernent le Conseil, soit en qualité de propriétaire de l'immeuble faisant l'objet des travaux auquel incombe la responsabilité d'attribuer l'ouvrage et de conclure les contrats à cette fin, soit en qualité de futur locataire ou occupant de cet immeuble auquel incombe la responsabilité d'assumer tout ou partie du coût d'un tel ouvrage réalisé par le propriétaire.

**2.** Dans le présent règlement, le mot « construction » vise l'érection, l'édification, l'aménagement, la réfection, la réparation ou la démolition d'un ouvrage ou tout travail comportant la fourniture et l'installation de biens et requérant une main-d'oeuvre spécialisée relevant des métiers de la construction.

**3.** Le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James doit soumettre au ministre tout projet de construction pour lequel une autorisation est requise en vertu de l'article 72 de la loi.

Tout projet de construction devant être réalisé par un tiers propriétaire alors qu'incombe au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James, en qualité de futur locataire ou occupant de l'immeuble faisant l'objet des travaux, la responsabilité d'assumer, au moyen d'un loyer ou autrement, tout ou partie du coût de l'ouvrage doit être soumis au ministre pour approbation.

**4.** Le Conseil doit, avant de s'engager à supporter ou d'engager lui-même quelque dépense pour des services liés à un projet de construction ou pour des services professionnels liés au concept et aux plans et devis préliminaires d'un projet de construction, obtenir l'approbation écrite du ministre.

De même, avant que ne soit entreprise la confection des plans et devis définitifs, le Conseil doit obtenir l'approbation écrite du ministre.

En outre, le Conseil doit, avant que ne soit lancé l'appel d'offres aux fins de l'adjudication d'un contrat pour l'exécution de travaux de construction, obtenir une confirmation écrite du ministre que l'exécution du projet a fait l'objet de l'autorisation ou de l'approbation visée à l'article 3.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50660

### A.M., 2008-11

#### Arrêté numéro V-1.1-2008-11 de la ministre des Finances en date du 17 septembre 2008

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement abrogeant l'Instruction générale C-50, Restrictions dans le rapport du vérificateur

VU que les paragraphes 9<sup>o</sup>, 13<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup> de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 15 du chapitre 15 des lois de 2007 et par l'article 170 du chapitre 7 des lois de 2008, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que l'Instruction générale C-50, Restrictions dans le rapport du vérificateur, a été adoptée par la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0298 du 12 juin 2001 (Bulletin hebdomadaire, vol. 32, n<sup>o</sup> 27, 6 juillet 2001);